



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGHEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 10/27/2022-42-D42

Objet : Marchés publics de travaux de rénovation et de sécurisation du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (P.S.G.R) – 2 lots
Reconsultation

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée en procédure adaptée, le 11 juillet 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain.fr ainsi que sur les supports de publicité, MarchésOnline et Usine Nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant les travaux de rénovation et de sécurisation du P.S.G.R, a été déclarée infructueuse en raison d'absence de proposition pour les deux lots ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article R.2122-2 4° du Code de la Commande Publique donne la possibilité en cas d'infructuosité d'un premier avis d'appel public à la concurrence, de procéder à une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

CONSIDERANT que la consultation restreinte, effectuée le 12 septembre 2022, a permis de recevoir une proposition par lot dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les marchés publics de travaux de rénovation et de sécurisation du P.S.G.R sont attribués pour un montant total de 94 697.10 € HT aux Sociétés suivantes :

Lot n°1 : démolition, fourniture et pose de garde-corps

Société AXIMUM à Saint Priest (69) pour un montant total de 43 350.00 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Lot n°2 : nettoyage et peinture

Société PONCIN à Foissiat (01) pour un montant total de 51 347.10 € HT calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

ARTICLE 2 : Chaque marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de réalisation des travaux de 60 jours calendaires maximum.

ARTICLE 3 : Les prix sont révisables mensuellement pour chacun des lots.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221028-10272022-42-D42-DE
Date de télétransmission : 28/10/2022
Date de réception préfecture : 28/10/2022

ARTICLE 4 : Chaque marché public signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le.....28.OCT.2022

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N°11/10/2022-42-D43

**Objet : Fourniture de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle (5 lots)
Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en cinq lots, lancée en procédure adaptée, le 16 juin 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain.fr ainsi que sur les supports de publicité, MarchésOnline et Usine Nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant la fourniture de vêtements de travail et Equipements de Protection Individuelle, a permis de recevoir cinq propositions, dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : les accords-cadres pour la fourniture de vêtements de travail et des équipements de protection individuelle sont attribués pour un montant total annuel de 30 642.82 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif aux Sociétés suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			Annuel	Maximum annuel
1	Vêtements de travail et E.P.I Services techniques manifestations et logistique	Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01)	15 562.08 €	20 000.00 €
2	Vêtements de travail et E.P.I Service Police Municipale	Société MARCK ET BALSAN à Gennevilliers (92)	8 706.27 €	5 000.00 €
3	Vêtements de travail et E.P.I Services restauration collective et petite enfance	Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01)	1 998.15 €	3 000.00 €
4	Vêtements de travail et E.P.I Service entretien	Société MODAPRO à Saint Denis en Bugey (01)	3 134.92 €	6 000.00 €
5	Vêtements de travail et E.P.I Service de Sécurité Incendie et d'Assistance et aux Personnes	Société MARCK ET BALSAN à Gennevilliers (92)	1 241.40 €	2 000.00 €
TOTAUX			30 642.82 €	36 000.00 €

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221114-11102022-42-D43-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu à compter 1^{er} janvier 2023, date de début des prestations, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel indiqué dans le tableau ci-dessus pour chacun des lots.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisibles par trimestre.

ARTICLE 5 : Chaque accord-cadre signé, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 14/11/22

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221114-11102022-42-D43-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 11/14/2022-42-D44

Objet : Accord-cadre - Desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels
Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée le 7 juillet 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que les sites de publication, MarchésOnline et Usine nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant la desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels, a permis de recevoir trois propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre concernant la desserte des établissements scolaires vers les équipements sportifs et culturels est attribué à la Société CARS PHILIBERT à Caluire (69) pour un montant total annuel de 8 955.50 € HT soit 9 851.05 € TTC calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour quatre ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables mensuellement.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221116-11142022-42-D44-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le.....1.6.NOV..2022

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°11/15/2022-42-D45

Objet : Accord-cadre – Fourniture de matériels pour signalisation verticale et produits dérivés
Modification n°1 : **Approbation de la prolongation de la troisième période de reconduction**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'attribution en date du 19 avril 2019, de l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de matériels de signalisation verticale et produits dérivés à la Société SIGNAUX GIROD à Morez (39), du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, avec la possibilité de reconductions annuelles tacites, sans pouvoir excéder le 30 juin 2023, pour un montant maximum de 50 000 € HT par an soit 200 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre (toutes périodes confondues) ;

CONSIDERANT l'objectif d'obtenir un co-terminus de deux accords-cadres de même nature de prestations et ainsi lancer une consultation allotie, il est nécessaire, par modification n°1, de prolonger la troisième période de reconduction du présent accord-cadre du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-2 et R2194-2 du Code la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'incidence financière représente 25 000 € HT soit une augmentation 12,50 % portant ainsi le montant total de l'accord-cadre à 225 000 € HT (toutes périodes confondues) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification n°1, concernant la prolongation de la troisième période de reconduction du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, est approuvée en application dispositions prévues aux articles L2194-1-2 et R2194-2 du Code la Commande Publique.

ARTICLE 2 : L'augmentation du montant maximum total HT initial de l'accord-cadre induite par la modification n°1, est de 25 000.00 € HT soit 12.50 % portant ainsi le montant total de l'accord-cadre à 225 000 € HT (toutes périodes confondues) ;

ARTICLE 3 : La modification n°1 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire du lot dans les délais réglementaires

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221115-11152022-42-D45-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...1.5.NOV. 2022..

Le Maire
Daniel FABRE



Hôtel de Ville
Place Robert Marcepoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°12/02/2022-42-D46

Objet : Marché de travaux d'aménagement et de fermeture d'un hangar de stockage situé rue du Repos à Ambérieu-en-Bugey.

Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la consultation, lancée en procédure adaptée le 5 septembre 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.air.fr ainsi que sur le support de publicité MarchésOnline, concernant les travaux d'aménagement et de fermeture d'un hangar de stockage situé rue du Repos à Ambérieu-en-Bugey, a permis de recevoir une proposition, dont la candidature est recevable et l'offre acceptable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché pour les travaux d'aménagement et de fermeture d'un hangar de stockage situé rue du Repos à Ambérieu-en-Bugey est attribué à la société DAZY SARL à Replonges (01) pour un montant total de 64 518,57 € HT calculé sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée prévisionnelle d'un mois.

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux, initialement prévu, en novembre 2022 est reporté en février/mars 2023.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables mensuellement.

ARTICLE 5 : Le marché signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 05/12/22

Le Maire
Daniel FABRE





Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N°12/05/2022-42-D47

**Objet : Accord-cadre pour la fourniture et livraison de végétaux – Arbres et arbustes
Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation restreinte, lancée en procédure adaptée le 12 septembre 2022, par invitation à concourir auprès de quatre opérateurs économiques sur le profil acheteur de la Ville, marchéspublics.ain.fr concernant la fourniture et la livraison d'arbres et d'arbustes a permis de recevoir une proposition dont la candidature est recevable et l'offre acceptable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison d'arbres et d'arbustes est attribué à la Pépinière MAINAUD à Certines (01) pour un montant total annuel de 8 937.10 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 2 : l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconduction expresse pour une période de deux ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel de 10 000.00 € HT.

ARTICLE 4 : les prix sont révisables annuellement.

ARTICLE 5 : l'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221205-12052022_42_D47-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le...0.5.DEC.2022...

Le Maire
Daniel FABRE



DECISION DU MAIRE

N° 12/05/2022-10-D48

Objet : caserne de Gendarmerie 14 rue Jean Mermoz : renouvellement du bail avec l'ETAT

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le bail conclu entre la COMMUNE et l'ETAT le 5 septembre 2013, pour la location des logements ainsi que des locaux de service et techniques de la caserne de Gendarmerie sise 14 rue Jean Mermoz à compter du 1^{er} janvier 2013, est arrivé à échéance le 31 décembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec l'ETAT un bail pour le renouvellement de la location des appartements et des locaux de service et techniques de la caserne de gendarmerie sise 14 rue Jean Mermoz, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2030, moyennant un loyer annuel de 264 216,21 €, hors charges, payable trimestriellement à terme échu, révisable triennalement suivant l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT), l'indice retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2021, 116,46.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le... 12 DEC. 2022

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221212-12052022_10_D48-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022



Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS70429
01504 AMBERIEU EN BUGEY
Tél. 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

DECISION DU MAIRE

N° 12/05/2022-42-D49

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la Place Pierre Séward et ses abords
Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation lancée en procédure adaptée le 21 juin 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que les sites de publication, MarchésOnline et Usine nouvelle, Journal d'Annonces Légales dématérialisé concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la place Pierre Séward et ses abords, a permis de recevoir cinq propositions dont les candidatures sont recevables et les offres acceptables ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché public concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la place Pierre Séward et ses abords est attribué au Groupement d'Entreprises Conjoint RELATIONS URBAINES/ARTELIA VILLE ET TRANSPORT dont le mandataire est la Société RELATIONS URBAINES à Lyon (69) pour un montant total de 110 709.00 € HT soit 132 850.80 € TTC toutes missions confondues.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Les prix sont révisibles par semestre.

ARTICLE 4 : La rémunération définitive sera fixée par voie de modification après acceptation de la mission Etudes de Projet (PRO) selon les dispositions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 5 : Le marché signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221205-12052022_42_D49-DE
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le..0.5.DEC..2022...

Le Maire
Daniel FABRE



DÉCISION DU MAIRE

N° 12/06/2022-41-D50

Objet : Fongibilité des crédits

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020.03.07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020.07.28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération n°2021.04.11 en date du 24 septembre 2020 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

CONSIDERANT ; que le chapitre 041 « opération patrimoniales » doit être alimenté afin de pouvoir solder les écritures d'ordres correspondant aux dernières cessions de la collectivité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des opérations de cession réalisées par la commune, il convient de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

ARTICLE 2 :

Les opérations concernées par les mouvements de crédits sont définies comme tel :

Chapitre	Nature		Dépenses	Recettes
041	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	118698,72 €	
041	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS		118698,72 €
041	2111	TERRAINS NUS	49 086,00 €	
041	1328	AUTRES		49 086,00 €
23	2313	CONSTRUCTIONS	- 167 784,72 €	
10	10226	TAXE D'AMENAGEMENT		- 167 784,72 €
Total			- €	- €

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey, le 6 décembre 2022



Le Maire
Daniel FABRE

DECISION DU MAIRE

N° 12/20/2022-10-D51

Objet : MAD du Centre d'Information et d'Orientation de la parcelle AM 342 lieudit "la Bretonnière"

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'acquisition auprès de l'ETAT, par acte en date du 28 octobre 2022, de la parcelle cadastrée section AM n° 342, sise lieudit « La Bretonnière » dans l'enceinte du tènement occupé par le Centre d'Information et d'Orientation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec le Centre d'Information et d'Orientation d'Ambérieu-en-Bugey une convention de mise à disposition précaire gratuite de la parcelle cadastrée section AM n° 342, sise lieudit « La Bretonnière », d'une surface de 575 m², à compter du 28 octobre 2022, date de signature de l'acte d'achat cité ci-dessus, jusqu'au démarrage des travaux de création de la voie d'accès à la future gare routière qui doivent être entrepris par la Région AURA.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le..... 20 DEC. 2022

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20221220-12202022_10_D51-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

DECISION DU MAIRE

N°12/20/2022-42-D52

Objet : Accord-cadre pour l'entretien des espaces verts (3 lots) - Attribution

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT qu'une consultation pour l'entretien des espaces verts, décomposée en 3 lots, lancée initialement, le 16 mai 2022, par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) a été déclarée sans suite avant la date de remise des offres en raison de modifications substantielles du cahier des charges ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une deuxième consultation, décomposée en trois lots pour l'entretien des espaces et lancée en procédure formalisée, le 20 octobre 2022 par avis d'appel public à la concurrence sur la plateforme dématérialisée marchéspublics.ain.fr, profil acheteur de la Ville, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), a permis de recevoir sept propositions dont deux pour le lot n°1, quatre pour le lot n°2 et une pour le lot n°3 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 15 décembre 2022, de déclarer sans suite la procédure concernant le lot n°1 et le lot n°3 et de lancer une nouvelle consultation, pour les motifs suivants :

Lot n°1 – Tonte : pour cause d'infructuosité en raison d'une offre inacceptable qui dépasse de 65% le montant maximum HT alloué pour cet accord-cadre et d'une offre irrégulière pour absence des fiches techniques, pièces de l'offre, conformément aux articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du Code de la Commande Publique ;

Lot n°3 - Débroussaillage, désherbage, taille des haies, arbustes et ramassage des feuilles : motivée par l'intérêt général et caractérisée par l'insuffisance de concurrence en raison d'une seule offre et en application de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance en date du 15 décembre 2022, de l'accord-cadre concernant le fauchage et l'égavage des voies communales et des chemins ruraux constituant le lot n°2, à la Société BARBOLAT ENVIRONNEMENT à Dagneux (01) à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et pour un montant total de 47 027.16 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la décision d'abandon de procédure des lots n°1 et n°3, par la Commission d'Appel d'Offres pour les motifs indiqués ci-dessus et de lancer un nouvel avis d'appel à la concurrence pour ces deux lots.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de l'attribution, par la Commission d'Appel d'Offres, de l'accord-cadre concernant le fauchage et l'élagage des voies communales et chemins ruraux constituant le lot n°2 à la Société BARBOLAT ENVIRONNEMENT à Dagneux (01) pour un montant total annuel de 47 027.16 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre constituant le lot n°2 est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité d'une reconduction expresse d'une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Les prestations du lot n°2 seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dans la limite du montant maximum annuel de 80 000.00 € HT. Les prix sont révisibles mensuellement.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre signé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 21 DEC. 2022...

Le Maire
Daniel FABRE

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20221221-12202022_42_D52-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022